

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°089_2025

Portant réglementation de la circulation et le stationnement

Rue Notre Dame (19)

Réf : VV/PM /089_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Considérant la DP 06129324P0122

Considérant la demande de l'entreprise ROUSSEL ALENCON afin de prolonger l'arrêté 074/2025, et bloquer la rue Notre Dame à la circulation le vendredi 06 juin (une demi-journée) pour la dépose de l'échafaudage afin de finir la rénovation de couverture au 19 rue Notre Dame.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La demande de prolongation de l'arrêté 074/2025 est accordée à l'entreprise ROUSSEL ALENCON, afin d'interdire la circulation rue Notre Dame, le 06 juin 2025 (une demi-journée), pour effectuer la dépose de l'échafaudage utilisé pour la rénovation de toiture au 19, rue Notre Dame, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera totalement interdite rue Notre Dame, le vendredi 06 juin 2025 (une demi-journée) pour la dépose de l'échafaudage.

Un plan de déviation sera mis en place ainsi qu'une signalisation temporaire conforme :

- « Rue Barrée » à l'angle de la rue Notre Dame et la Place Notre Dame, pour les VL comme les PL
- « Rue Barrée » à l'angle de la rue Pierre Boucher et Place Notre Dame, dans le sens montant de la place.
- « Déviation VL » à l'angle de la rue Pierre Boucher et Place Notre Dame, dans le sens montant de la place, renvoi vers la partie intérieure de la place,
- « Rappel Rue barrée PL » angle de la rue Colonel Guérin et Place du Palais,
- « Rue Barrée PL » angle de la rue du Mail et de la rue du Fort,

Les commerçants de la place Notre Dame sont invités d'indiquer à leurs livreurs le sens de circulation suivant :

- Pour pénétrer place Notre Dame, tous les PL devront impérativement suivre la place du Général de Gaulle, contourner la médiathèque afin d'arriver face à la rue des Marchands, puis se diriger place Notre Dame.
- Pour quitter la place, ils devront impérativement descendre par la rue du Colonel Guérin, la rue du Mail puis la rue de Paris.

L'entreprise pétitionnaire s'est engagée, durant la durée des travaux (hors dépose de l'échafaudage), à ne pas gêner ou entraver la circulation de tout véhicule, même hors gabarit, malgré la présence de l'échafaudage dans la rue.

Article 3 – Le stationnement sera totalement interdit le vendredi 06 juin 2025 (une demi-journée) :

- Place Notre Dame, 1ère rangée de stationnement, les 2 dernières places (côté Crédit Agricole) afin de permettre le rayon de braquage des PL,
- Rue Colonel Guérin, devant le CMP ainsi que devant les n° 29 et 31, afin d'élargir la voie de circulation pour les PL,
- Rue du Mail, les 2 places sous le n°6, afin de permettre le rayon de braquage des PL.

Article 4 – Durant la période de travaux, les véhicules de la société ROUSSEL ALENCON sont autorisés à se stationner place Notre Dame sans dispositif de contrôle de la durée de stationnement et sans créer de gêne aux autres usagers.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

L'échafaudage devra être sécurisé et signalé lumineusement lors de l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Afin de sécuriser la voie publique, il est demandé au pétitionnaire de prévoir un filet de protection à déployer sur l'échafaudage.

Article 6 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par le bénéficiaire. A la charge du pétitionnaire de positionner la barrière au moment de l'intervention. Celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire et au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les commerçants et les riverains de la gêne occasionnée.

Exceptionnellement, les services techniques de la commune, mettront en place les différents plans de déviation et la signalisation "Rue Barrée" à l'intersection place et rue Notre Dame.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 8 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 9 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le pétitionnaire, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 16/05/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER